

# Concours des Pyramides d'Or 2018



## Règlement du concours 2018

### Article 1 - Description du concours

#### **1.1- Objet du concours**

Le concours des **Pyramides d'Or** vise à distinguer des réalisations de constructions de logements et d'immobilier tertiaire par des promoteurs adhérents de la Fédération des promoteurs immobiliers de France (FPI).

Ce concours fait l'objet de plusieurs catégories de prix différentes et de deux degrés de compétition, régional et national.

Le nombre et les catégories de prix sont déterminés en liaison avec les partenaires de la FPI et précisés chaque année (de déroulement du concours) dans un cahier des charges.

Dans chaque concours régional et au concours national **huit prix** sont décernés, dits ci-après : prix A, B, C, D, E, F, G et H, dénommés comme suit :

- A – Pyramide d'Or / Pyramides d'argent grand prix régional ;
- B – Prix de l'Innovation industrielle ;
- C – Prix de l'Immobilier d'entreprise ;
- D – Prix de la Mixité urbaine ;
- E – Prix de la Conduite responsable des opérations ;
- F – Prix du Bâtiment bas-carbone ;
- G – Prix des Premières réalisations ;
- H – Prix du Grand Public.

étant précisé que :

le cas échéant, les organisateurs du concours, peuvent décider de décerner un prix dénommé « Prix spécial du jury », à l'initiative et sur décision motivée du jury.

Au niveau des **concours régionaux**, des « **Pyramides d'argent** » seront attribuées aux lauréats des différents prix.

Le prix A sera récompensé par une « **Pyramide d'argent** », dénommée « **Grand prix régional** » qui distinguera un projet ou une réalisation immobilière de logements qui répondra le mieux à l'ensemble des critères requis.

Au niveau du **concours national**, des « **Pyramides de vermeil** » seront attribuées aux prix B, C, D, E, F, G et H.

Le Prix A sera récompensé par la « **Pyramide d'or** » qui distinguera parmi les « **Grands prix régionaux** » un projet ou une réalisation immobilière de logements particulièrement remarquable, répondant à l'ensemble des critères requis.

### **1.2- Organismes du concours**

La Fédération des promoteurs immobiliers de France (FPI), syndicat professionnel, dont le siège est situé au 106 rue de l'Université - 75007 Paris, à laquelle est associée FPI Services, chargée de l'organisation matérielle et du financement de ses manifestations et de ses actions de communication, dont le siège est situé au 106 rue de l'Université - 75007 Paris, en collaboration avec ses chambres régionales et avec l'aide de partenaires de la FPI qui peuvent être toutes personnes physiques ou morales publiques comme privées, organise un concours intitulé « Les Pyramides d'Or » destiné à récompenser au niveau des chambres régionales (les pyramides d'argent) puis au niveau national (les pyramides de vermeil et la pyramide d'or) des projets ou réalisations immobilières de logements et d'immobilier tertiaire répondant à des critères déterminés pour chaque prix dans un cahier des charges spécifique.

### **Article 2 - Participants**

Ce concours est réservé aux promoteurs immobiliers adhérents de la Fédération des promoteurs immobiliers de France à la date du lancement du concours.

La participation à ce concours est gratuite.

Un projet ou une réalisation ayant déjà été retenu par le jury à une précédente édition du présent concours ne peut concourir lors d'une édition ultérieure, dans la même catégorie de prix.

En revanche, un projet ou une réalisation ayant été présenté mais non retenu par le jury à une précédente édition du présent concours peut faire l'objet d'une nouvelle présentation lors d'une édition ultérieure.

Le concours concerne les opérations de logements neufs et d'immobilier tertiaire achevées ou en projet.

Les opérations d'immobilier tertiaire s'entendent de celles affectées à un usage autre que de logement et notamment à l'exercice d'activités économiques, commerciales, de direction, d'administration, de secrétariat, d'information, de conseil, d'études, d'ingénierie, d'informatique, de gestion, d'assurance, ..., à l'exclusion de celles situées dans des locaux de stockage ou des locaux affectés à une activité de production industrielle, artisanale ou agricole.

**Sont considérées comme neuves les opérations achevées depuis moins d'un an au jour de l'ouverture du concours, au sens de l'article R.460-1 du Code de l'urbanisme.**

Sont également considérées comme neuves les opérations comportant une partie réhabilitée et une partie neuve, dès lors que la partie neuve représente

une part principale de la surface de plancher totale de l'opération.

Sont également admises au présent concours, les opérations de réhabilitation assimilées au sens fiscal à des opérations de construction neuves, compte tenu de l'ampleur des travaux de rénovation réalisés.

Sont considérées comme des opérations en projet celles qui ont fait l'objet de la DOC (Déclaration d'Ouverture de Chantier) signée par le ou les déclarant(s), prévue à l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme et/ou celles pour lesquelles les marchés de travaux ont été conclus et pour lesquelles l'ordre de services gros œuvre dûment signé, a été passé.

Sont des opérations de logements au sens du présent règlement :

- les résidences principales ;
- les résidences de loisirs ;
- les résidences pour étudiants ou pour personnes âgées ;
- les résidences mixtes (logements + commerces, bureaux, centres sportifs, culturels, administratifs ou autres) comportant principalement du logement.

Peuvent également concourir, dans le respect des règles d'éthique professionnelles, des membres de la FPI ayant assuré ou assurant en copromotion la maîtrise d'ouvrage d'une réalisation ou d'un projet immobilier de logements ou d'immobilier tertiaire répondant aux critères du présent règlement.

Les opérations ou projets immobiliers doivent être situés en France métropolitaine ou dans les DOM.

Sont admis à concourir aux prix nationaux les lauréats des prix des chambres régionales des promoteurs immobiliers.

Si la chambre régionale à laquelle il appartient n'organise pas de concours, le promoteur souhaitant concourir peut présenter sa candidature dans la chambre régionale de son choix.

Hormis ce cas de figure, le promoteur souhaitant participer au concours ne peut pas présenter un programme dans une chambre dont il n'est pas adhérent, même s'agissant d'un programme situé dans cette chambre.

### **Article 3 – Organisation générale**

A l'issue d'un concours organisé à l'initiative de chacune des chambres régionales ou unions régionales de la FPI (« concours régional »), la Fédération des promoteurs immobiliers de France organise un concours au niveau national (« concours national ») visant à récompenser, parmi les lauréats des chambres régionales et dans chaque catégorie de prix, les meilleurs projets ou réalisations.

**Le Secrétariat général du concours est assuré par :**

La FPI (Fédération des promoteurs immobiliers de France) dont les coordonnées figurent à l'article 1 en collaboration et avec l'assistance des chambres régionales et des partenaires de la FPI.

### **Article 4 – Quorum de participants**

Tant pour le concours régional que pour le concours national la compétition n'est organisée pour chaque prix que si 2 projets au minimum y concourent.

### **Article 5 – Modalités de participation**

Le calendrier du concours tant dans les régions qu'au niveau national est indiqué chaque année dans le cahier des charges de l'année correspondante.

### **Article 6 – Droits d'exposition et de publication**

#### ***6.1- Propriétés***

Les organisateurs (FPI, FPI Services, chambres régionales de la FPI et les partenaires de la FPI) se réservent le droit d'exposition et de publication en utilisant les documents fournis par les candidats à des fins de communication et de publicité.

Ils s'engagent à faire figurer les noms et qualités des candidats sur tous les documents présentés.

Ils s'autorisent à mentionner les projets dans des articles de presse, documents de communication ou brochures sur quelque support que ce soit et à les exposer dans les manifestations publiques de leur choix sans limitation de durée.

#### ***6.2- Droit à l'image et droits d'auteur***

Tout candidat fait son affaire personnelle d'obtenir préalablement au dépôt de sa candidature, toutes autorisations des auteurs des projets ou réalisations présentées ou de leurs ayants droit.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité à ce titre.

Les candidats et les lauréats autorisent par avance et sans contrepartie financière, les organisateurs à utiliser leur nom et l'image de leur projet ou réalisation immobilière dans le cadre de leur communication.

## **CONCOURS DES CHAMBRES REGIONALES**

### **Article 7 – Communication régionale**

A l'occasion d'un événement public ou professionnel (salon immobilier régional par exemple) la chambre régionale de la FPI développera une communication pour faire connaître les projets sélectionnés, cette communication sera établie sous une forme à définir par le président de chambre qui veillera à l'équité.

Chaque participant au concours pourra développer les moyens qu'il jugera utile pour sa propre communication.

### **Article 8 - Déroulement du vote**

Les prix régionaux sont décernés à l'issue d'un vote d'un jury régional et, le cas échéant, du public, notamment pour le Prix du Grand Public (H).

### **Article 9 – Composition du jury régional**

Le jury est composé de personnalités représentatives des pouvoirs publics, du monde économique ainsi que des professions intervenant dans l'acte de construire :

- Le Président de la région dans laquelle se tient l'événement public ou professionnel (cf. article 7) ou son représentant ;
- Le maire de la commune dans laquelle se tient l'événement public ou professionnel (cf. article 7) ou son représentant ;
- Le Président de l'ordre des architectes local ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des partenaires de la FPI parrainant les différents prix ;
- Le Président de la fédération régionale du bâtiment ou son représentant ;
- Un représentant d'un bureau de contrôle technique ;
- Un ou deux journaliste(s) spécialisé(s) dans le domaine immobilier.

A l'initiative du Président de la Chambre régionale, des personnalités du secteur de la construction, de l'urbanisme ou de l'aménagement pourront être invitées à participer au jury sans que leur nombre ne puisse être supérieur à deux.

### **Article 10 – Phase de présélection**

Au cas où plus de 3 projets seraient en compétition dans une même catégorie, le jury se réunira afin de retenir 3 candidats dans cette catégorie. Les opérations de présélection sont effectuées par le Jury composé tel qu'à l'article 12.

## **Article 11 - Vote du public**

A l'exception du Prix du Grand Public (H), sur décision du président de la Chambre régionale, le public peut être invité à voter. Les modalités de vote du public sont les suivantes :

Dépôt d'un bulletin de vote dans une urne mise à la disposition du public sur le stand de la FPI, et/ou de la chambre régionale organisatrice, et/ou des partenaires de la FPI et/ou des médias couvrant l'organisation du concours lors de la manifestation publique ou professionnelle.

Le scrutin du public ouvre à l'heure d'ouverture au public de la manifestation. Les opérations de vote seront closes au plus tard 2 heures avant la remise des prix.

Le Président de la chambre régionale, à l'occasion de sa communication sur le concours, mentionnera les dates et heures du scrutin public.

## **Article 12 - Vote du jury régional**

### **12.1- Vote**

Avant toute délibération, les membres présents désignent le président du jury.

Chaque membre du jury présent lors des délibérations dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le Président du jury a voix prépondérante.

Le jury est souverain, ses décisions sont sans appel et peuvent être prises dès lors qu'au moins 4 des membres du jury sont présents.

Le Président de la chambre régionale organisatrice assiste aux délibérations sans y participer. Il n'a pas de droit de vote mais veille au respect du bon déroulement des opérations de vote et au respect de l'équité.

Le jury régional procède à l'évaluation des dossiers présentés par les candidats en établissant pour chacun d'eux une note.

Les délibérations du jury font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du jury et contresigné par le Président de la chambre régionale. Les délibérations du jury sont confidentielles et les membres sont tenus à l'obligation de réserve.

### **12.2- Critères d'évaluation**

Les partenaires de la FPI définissent chaque année, et préalablement au lancement du concours annuel, les critères de jugement de chacun des prix qu'ils parrainent.

Ces critères sont mentionnés dans le cahier des charges de chacun des prix.

Les membres du jury s'engagent à respecter dans leur appréciation des candidatures les critères d'évaluation définis dans le cahier des charges de chaque catégorie de prix.

### **Article 13- Comptabilisation des résultats et remise des prix**

#### ***13.1- Comptabilisation du vote du public et du vote du jury***

Lorsque le public est amené à voter en application des dispositions de l'article 11 du présent règlement, sa note, pour chaque prix, est prise en compte dans le choix définitif de la façon suivante :

- Le projet ou la réalisation qui a obtenu la majorité des votes se voit attribuer 5 points ;
- Le projet ou la réalisation qui a obtenu le moins de votes se voit attribuer 1 point ;
- Le projet ou la réalisation qui a obtenu un nombre intermédiaire de votes se voit attribuer 3 points.

L'addition de la note du jury et de celle du public donne une note maximale de 25.

Le projet ou la réalisation qui a obtenu la plus forte note remporte le prix dans sa catégorie.

#### ***13.2- Remise des prix : « LES PYRAMIDES D'ARGENT »***

Les résultats sont annoncés à l'occasion d'une manifestation publique ou professionnelle se tenant dans la région du ressort de la chambre régionale organisatrice (soirée de gala du salon régional immobilier par exemple).

Un lauréat sera désigné par catégorie de prix auquel il sera décerné une «**Pyramide d'argent**».

Les noms des lauréats des prix régionaux sont communiqués au Secrétariat général du concours de la FPI par le Président de la chambre régionale.

### **Article 14 – Limitation de la communication des lauréats régionaux**

Les lauréats pourront développer la communication de leur choix pour faire connaître leur distinction.

Toutefois, ils ne pourront se prévaloir que de l'attribution précise de la pyramide reçue, par exemple «**Lauréat (année xxxx) de la pyramide d'argent de la Fédération des promoteurs immobiliers de (nom de la région) du prix .....**».



## CONCOURS NATIONAL

### Article 15 - Déroulement du vote

Les prix nationaux sont décernés à l'issue d'un vote faisant intervenir un jury national, à l'exception du Prix du Grand public (H).

### Article 16 - Phase de présélection

Tous les lauréats des Pyramides d'Argent participent au concours national.

Au cas où plus de 3 projets seraient en compétition, le jury national se réunira afin de retenir 3 candidats par catégorie de prix. Les opérations de présélection se déroulent comme celles du vote<sup>1</sup>.

Seuls les organisateurs développent une communication pour faire connaître les projets sélectionnés, cette communication est établie sous une forme à définir par le président de la fédération qui veille à l'équité.

La communication nationale est mise en place, le cas échéant, après la phase de présélection.

### Article 17 – Composition du jury national

Le jury national est composé de membres représentatifs des pouvoirs publics, du monde économique et des professions intervenant dans l'acte de construire:

- le ministre en charge du logement ou son représentant ;
- le maire de la ville accueillant le congrès national de la FPI ou son représentant ;
- le Président national de l'ordre des architectes ou le Président de l'UNSFA ou leur représentant ;
- le Président de la fédération nationale du bâtiment ou son représentant ;
- un représentant du parrain de chacune des catégories de prix;
- un représentant d'un bureau de contrôle technique ;
- un ou deux journaliste(s) spécialisé(s) dans le domaine immobilier.

Le président de la FPI désigne comme président du jury une personnalité du monde des arts, de la culture,...

---

<sup>1</sup> Pour le Prix du Grand Public, si la présélection (2-3 dossiers) est réalisée par le jury, le vote est effectué par le public.

## **Article 18 - Vote du jury national**

### **18.1- Vote**

Chaque membre du jury présent lors des délibérations dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le Président du jury a voix prépondérante.

Le jury est souverain, ses décisions sont sans appel et peuvent être prises dès lors qu'au moins 4 des membres du jury sont présents.

Un (ou deux) représentant(s) du secrétariat général du concours assiste(nt) aux délibérations sans y participer. Il(s) n'a (ont) pas de droit de vote mais veille(nt) au respect du bon déroulement des opérations de vote et au respect de l'équité.

Les délibérations du jury feront l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du jury.

Les délibérations du jury sont confidentielles et les membres sont tenus à l'obligation de réserve.

### **18.2- Critères d'évaluation**

Les partenaires de la FPI définissent chaque année et préalablement au lancement du concours annuel les critères de jugement de chacun des prix qu'ils parrainent. Ces critères sont mentionnés dans le cahier des charges de chacun des prix.

Les membres du jury s'engagent à respecter dans leur appréciation des candidatures les critères d'évaluation définis dans le cahier des charges de chaque catégorie de prix.

Le président du jury est libre d'organiser son système de notation.

## **Article 19 - Obligation de représentation**

Sous peine de disqualification chaque nommé au concours national devra être présent ou représenté lors de la cérémonie de remise des prix, qui se déroulera à l'occasion du congrès national de la FPI.

## **Article 20 – Remise des prix «pyramides de vermeil » et «pyramide d'or »**

A l'occasion du congrès national de la FPI, seront révélés les noms des gagnants nationaux pour chaque catégorie de prix.

Les gagnants des catégories de prix B, C, D, E, F, G et H se voient remettre les distinctions nationales de la Fédération : les « **Pyramides de vermeil** ».

Le jury national sélectionne parmi les lauréats des « **Grands prix régionaux** » (prix A) le projet ou la réalisation immobilière la plus remarquable qui se voit remettre la distinction la plus prestigieuse : la « **Pyramide d'or** ».

#### **Article 21 – Communication nationale**

La FPI met en place une couverture médiatique spéciale afin de valoriser l'événement et les lauréats du concours national.

Les lauréats pourront développer la communication de leur choix pour faire connaître leur distinction. Toutefois, ils ne pourront se prévaloir que de l'attribution précise du prix reçu, par exemple « **Lauréat (année xxxx) de la pyramide de vermeil de la Fédération des promoteurs immobiliers de France sur le thème.....» ou «Lauréat (année xxxx) de la pyramide d'or de la Fédération des promoteurs immobiliers de France** ».

#### **Article 22 - Dépôt du règlement du concours «les Pyramides d'Or»**

Le règlement de ce concours a été déposé en l'étude de :

Maître Jean- Gabriel GROS, Huissier de justice,  
49 bd de Stalingrad 94320 Thiais  
Tél : 01 55 53 15 60 – Fax : 01 55 53 15 61

Le présent règlement pourra être obtenu en écrivant à :

Fédération des promoteurs immobiliers de France (FPI)  
106, rue de l'Université 75007 Paris

#### **Article 23 – Acceptation**

La participation au présent concours implique l'acceptation par les participants, sans restriction ni réserve, du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

#### **Article 24 - Clauses diverses**

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le calendrier défini dans le cahier des charges général du concours.

Les organisateurs se réservent, notamment en cas de force majeure, le droit d'écourter, prolonger, suspendre, modifier ou annuler le concours.

L'interprétation du présent règlement est de la seule compétence des organisateurs. En cas de litige, l'arbitrage du Président de la FPI serait sollicité et respecté.

La responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée du fait de la destruction totale ou partielle des dossiers de participation par tout cas fortuit.

Fait à Paris,  
Le 31 janvier 2018

*Le Président de la Fédération  
des promoteurs immobiliers de France – FPI  
Madame Alexandra FRANCOIS-CUXAC*